



Règlement du Transport scolaire du réseau UGGO

-

Communauté d'Agglomération du Gard rhodanien

Règlement voté au Conseil Communautaire du 7 février 2022, délibération n°

PREAMBULE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code des Marchés Publics ;

Vu le Code de l'Éducation ;

Vu le Code de la Route ;

Vu la loi n°82-1153 du 30 décembre 1982 d'orientation des transports intérieurs (LOTI) ;

Vu la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;

Vu la loi n°99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu la loi NOTRe modifie l'article L.3111-1 du code des transports : il confère à la Région la compétence concernant la gestion de l'ensemble des transports (interurbains, régulier ou à la demande, lignes ferroviaires d'intérêt local). (cf. article 31111-8 du code des transports - modifié par l'article 15 de la loi NOTRe)

La communauté d'agglomération du Gard rhodanien est Autorité Organisatrice de Mobilité (AOM), au sens de l'article L. 1221-1 du code des transports.

Les transports sont en effet une composante de la compétence obligatoire « Aménagement de l'espace » de la communauté d'agglomération (Article L5216-5 du Code Général des Collectivités Territoriales - CGCT).

Cette compétence en matière de transports est définie à l'article L1231-1 du code des transports, récemment modifié par la loi du 27/01/2014, par l'introduction de la notion d'organisation de la « mobilité ».

Le règlement des transports définit les conditions générales d'accès au service de transports notamment scolaires. Leur utilisation implique le respect du présent règlement. Celui-ci décrit le dispositif mis en place par la communauté d'agglomération du Gard rhodanien pour exercer sa compétence en matière de transports scolaires.

A travers ce règlement, la communauté d'agglomération du Gard rhodanien veille au respect des obligations de toutes les parties prenantes : élèves et parents d'élèves, transporteurs, établissements scolaires, communes.

A cet égard, elle œuvre dans le sens de l'intérêt général.

L'utilisation des transports scolaires n'est en aucun cas une obligation.
Les familles qui demandent à bénéficier de ce service public,
conçu pour répondre aux besoins du plus grand nombre,
s'engagent en toutes circonstances à contribuer à son bon fonctionnement

SOMMAIRE

Objet du règlement

I - <u>Principes relatifs au transport scolaire</u>	p.5
A/ Pour bénéficier des transports scolaires au tarif de base, les conditions sont les suivantes	
Domicile	
Règle des trois kilomètres	
Etablissements	
Respect des secteurs et districts	
Respecter la sectorisation des écoles communales primaires	p.7
B/ Tarif majoré	
II – <u>Inscription sur le réseau UGGO</u>	
A/ Procédure d’inscription	
B/ Etablissements scolaires concernés	
C/ Période d’inscription, délais	
D/ Délivrance de la carte de transport	p.8
III/ <u>Les droits au transport scolaire</u>	p.9
A/ Comment est-on transporté ?	
B/ Si on est interne, quels sont les droits ?	
C/ Situation familiale	p.10
D/ Que se passe-t’il en cas de changement de situation en cours d’année scolaire	
E/ Eléments financiers	
Tarif de base	
Tarif majoré	p.11
Echelonnement de paiement pour les fratries	
Remboursement, annulation ou dispense	
Frais de reconstitution de la carte de transport	
IV – <u>Les usagers commerciaux</u>	p.12
A/ Catégories d’usagers	
B/ Droits et obligations des usagers commerciaux	
C/ Tarification commerciale	
D/ Le transport à la demande (TAD)	
V – <u>Prévention et Sécurité</u>	p.14
A/ Accompagnateur pour enfant de maternelle	
B/ Dispositifs de retenue	
C/ Carte et titre de transport scolaire	
D/ Règlement intérieur des transports et sanctions applicables aux usagers scolaires	
E/ Procédure en cas de crise sanitaire ou évènement imprévisible	
F/ Contrôles et action de prévention	
G/ Sécurité et discipline dans le véhicule	
H/ Sécurité et gestion des points d’arrêts	

I/ Plan P.O.T.E.S.

VI – Autres éléments

p.19

Prise en charge de la participation de frais de transport par les communes, les structures intercommunales ou les établissements

Services dans le périmètre de moins de trois kilomètres des établissements

Ressort territorial des AOM

Mesures des distances

Plan de transport adapté

La responsabilité des parents

VII/ Qualité de service

p.20

A/ Contrôles

B/ Réclamations

Le territoire de l'agglomération du Gard rhodanien est composé de 44 communes.



OBJET DU REGLEMENT

Le présent document constitue le cadre réglementaire de l'intervention de la Communauté d'agglomération du Gard rhodanien dans le domaine des transports.

Ce règlement a pour objet de définir :

- Les principes définissant les conditions à remplir pour bénéficier ou non des transports, ainsi que les diverses catégories d'usagers.
- Les conditions administratives – procédures, délais et financières - relatives au traitement des dossiers d'inscription des usagers scolaires
- Les conditions administratives et techniques d'organisation des transports urbains.
- Les règles de sécurité en vigueur en matière de transport.

Les partenaires de la communauté d'agglomération du Gard rhodanien dans le cadre du transport :

- **Les autres Autorités Organisatrices de la Mobilité**, et en particulier la Région OCCITANIE en charge du transport interurbain des élèves et des usagers commerciaux via le réseau LiO.
- **Les transporteurs** assurent le transport des élèves selon un itinéraire déterminé, dans des conditions optimales de sécurité. Ils sont aussi chargés de contrôler les titres de transports.
- **Les établissements scolaires** collaborent à l'organisation des rentrées scolaires et à la communication du réseau UGGO.

I — PRINCIPES RELATIFS AU TRANSPORT SCOLAIRE

La communauté d'agglomération du Gard rhodanien organise les transports scolaires sur son périmètre de compétence (44 communes au 1^{er} septembre 2021).

La communauté d'agglomération du Gard rhodanien définit le principe du paiement par les familles d'une participation forfaitaire annuelle au coût réel du transport (environ 1 300 € pour chaque élève inscrit). Cette participation est établie sur un tarif de base et un tarif majoré.

Ces tarifs sont fixés par une délibération spécifique de la communauté d'agglomération du Gard rhodanien.

L'abonnement scolaire fonctionne en libre circulation sur le réseau de la communauté d'agglomération du Gard rhodanien, la dernière délibération date du 18 juin 2018, n°70/2018.

A/ Pour bénéficier des transports scolaires au tarif de base, les conditions sont les suivantes

- **Domicile**

L'élève doit être domicilié sur le territoire de la communauté d'agglomération du Gard rhodanien et emprunter un transport urbain, à vocation scolaire.

Si l'élève est domicilié sur une des communes de la communauté d'agglomération du Gard rhodanien mais, scolarisé en dehors de celle-ci, l'élève ne relève pas de la compétence du Gard rhodanien et doit se rapprocher de l'autorité compétente en matière de transport dit « interurbain ». Les AOM concernées sont représentées par la Région Occitanie, la Région Sud ou la Région Auvergne Rhône Alpes.

- **Règle des trois kilomètres**

Il doit exister une distance minimum de trois kilomètres entre le domicile familial et l'établissement scolaire.

La mesure de la distance est effectuée **par le service transport**.

La règle des trois kilomètres ne s'applique pas dans les Regroupements Pédagogiques Intercommunaux (RPI).

- **Etablissements**

L'élève doit fréquenter un établissement dont l'enseignement est obligatoire et dont le contenu est reconnu officiellement par l'Etat.

Les transports scolaires sont organisés vers les établissements qui dispensent une scolarité obligatoire. Les élèves en maternelle dont la scolarisation est devenue obligatoire à partir de 3 ans depuis la rentrée scolaire 2019/2020 sont donc transportés de manière dérogatoire au regard des compétences obligatoires des agglomérations.

L'établissement fréquenté doit dispenser une formation initiale du primaire ou du secondaire jusqu'à la terminale incluse. L'établissement est public ou privé mais sous contrat d'association avec l'État au titre de l'Art. L442-5 du Code de l'Éducation.

Après la terminale, les élèves basculent sur des abonnements commerciaux, mensuels ou annuels, et doivent se rapprocher de l'agence commerciale UGGO.

- **Respect des secteurs et districts**

L'élève doit être scolarisé dans un établissement en respectant les secteurs et districts établis par l'Éducation Nationale en Collèges et Lycées.

Les seules dérogations retenues sont celles officiellement accordées par le Ministère de l'Éducation Nationale sur la base des articles D211-10 et D211-11 du Code de l'Éducation.

A cet effet, toute demande d'inscription au transport doit faire état des enseignements suivis qui sont comparés aux états descriptifs des scolarités transmis par les services de l'État.

Sont pris en considération, dans le cadre des programmes établis par l'Éducation Nationale :

- Les options obligatoires ;
- Les sections d'enseignement spécifique, comme, à titre d'exemple, SEGPA, CLIS, 3^e Prépa Pro, Bac Pro, etc. ;
- Les langues vivantes (dont les classes européennes officielles) ;

- Les sections sport études officielles de haut niveau reconnues par l'Inspection d'Académie ;
- Les classes et options enseignées et officiellement reconnues et validées par l'Éducation Nationale dans les établissements privés.

Le respect de la carte scolaire n'est pas exigé pour les internes.

Lorsqu'un élève abandonne en cours de cycle scolaire une option d'enseignement prise en compte dans l'étude des droits et concourant au bénéfice du tarif de base des transports, les droits sont réétudiés et le paiement du tarif majoré est alors exigé.

- **Respecter la sectorisation des écoles communales primaires**

La sectorisation des écoles est celle visée par les articles L. 131-5, L. 131-6, L. 212-2 et L. 212-7 du Code de l'Éducation, à l'exception des dérogations prévues à l'article L. 212-8 du Code.

Le transport scolaire au tarif de base est accordé aux enfants (maternelle, primaire, collège, lycée) dont l'inscription est effectuée conformément à la sectorisation intra-communale ou intercommunale entre écoles, fixée par décision de l'organe compétent.

- **Principe de moindre distance**

Sauf cas résultants de l'existence de secteurs ou districts ou de la sectorisation communale, seuls les trajets de moindre distance entre le domicile et l'établissement ouvrent droit au tarif de base, distance calculée.

B/ Tarif majoré

Si toutes les conditions citées ci-dessus ne sont pas remplies, alors c'est le tarif majoré qui s'applique à l'élève.

II — INSCRIPTION sur le réseau UGGO (transport de l'Agglomération du Gard rhodanien)

Le respect des procédures et délais d'inscription est une garantie des droits des familles.

Les cartes sont à conserver d'une année sur l'autre, jusqu'à ce que le support soit illisible.

A/ Procédure d'inscription

- Pour un renouvellement :
Si l'enfant dispose déjà d'une carte de transport pour l'année en cours, il faut procéder au renouvellement de son dossier. Un mail sera adressé à la famille, ou il est possible de le faire via un lien sur le site internet.
- Pour une 1^{ère} demande
La première demande de carte scolaire est à effectuer sur le site dédié à la mobilité : <https://www.uggomobilite.com>

Les élèves bénéficient de la libre circulation sur l'intégralité du réseau UGGO.

La photographie de chaque enfant est obligatoire, bien que la photographie de l'année précédente puisse être conservée. L'acceptation en ligne du règlement intérieur des transports est également obligatoire, il apparaît dans les conditions générales de vente (CGV).

Les inscriptions à l'aide d'un imprimé papier restent admises à titre dérogatoire et transmis aux familles qui ne disposent pas d'un accès à internet et qui en font la demande auprès du service Mobilités et Déplacements.

Les dossiers adressés par courrier ou déposés, doivent être complets pour être traités et doivent contenir :

- L'imprimé adéquat de demande du titre de transport scolaire, ainsi que le règlement intérieur, remplis et signés par le représentant légal
- Une photo d'identité format 3,5 cm x 4,5 cm avec nom et prénom de l'élève inscrits au dos)
- Un justificatif de domicile
- Le règlement de la participation annuelle

Attention : Tout dossier incomplet ne sera pas traité et sera retourné par voie postale au demandeur.

B/ Etablissements scolaires concernés

Les inscriptions sont reçues directement par le service, pour les élèves qui relèvent du territoire de l'agglomération du Gard rhodanien et qui sont scolarisés :

- Dans les établissements du 2^{ème} degré de BAGNOLS-SUR-CEZE – PONT-SAINT-ESPRIT et BOURG-SAIN- ANDEOL
- Dans les RPI sauf CAVILLARGUES
- Groupe scolaire de SABRAN

Dans tous les cas la communauté d'Agglomération du Gard rhodanien instruit toutes les demandes reçues, définit les droits au transport, émet la facture acquittée pour la participation aux frais de transport par mail.

Le service Mobilités émet également l'ordre de fabrication des cartes de billetterie et déclenche les télé-distributions des contrats scolaires vers les cartes déjà en possession des élèves.

C/ Période d'inscription, délais

Les inscriptions au transport scolaire, pour l'année scolaire à venir, sont ouvertes pendant un mois de mi-juin à mi-juillet, sauf incident technique.

La période d'inscription se clôt le 15 juillet de chaque année.

Les inscriptions effectuées lors de cette période permettent au service Mobilités de délivrer et d'envoyer la carte, ou de télé-distribuer les contrats de transport avant le premier jour de la rentrée scolaire.

Les inscriptions reçues après le 15 juillet seront également traitées, mais le service Mobilités ne garantit pas que l'élève dispose alors de sa carte ou de son titre de transport le jour de la rentrée scolaire.
Les inscriptions intervenant à **partir du 1^{er} septembre**, seront soumises à une pénalité de **15 euros** en plus de la participation annuelle.

Une demande d'inscription engage le représentant légal :

- Toute déclaration inexacte ou intentionnellement fautive fait l'objet de sanctions (annulation de la carte, poursuites)
- Une inscription au transport scolaire implique le paiement obligatoire des frais de transport correspondant.

Pour l'année scolaire donnée, les demandes effectuées après le 1^{er} mai, seront redevables d'une participation forfaitaire, au frais de transport de **15 euros**.

Toute demande d'annulation au service par la famille sera étudiée attentivement au vu du dossier de l'élève. Tout élève qui valide plus de 10 trajets sur son support, sera redevable d'une participation forfaitaire de **15 euros**, montant qui ne sera pas appliqué en deçà de ce quota.

D/ Délivrance de la carte de transport

Les élèves déjà inscrits l'année précédente au transport scolaire conservent leur carte.

Le renouvellement de l'inscription se traduit, après instruction de leur demande, par une télédistribution automatique ou une réactualisation par le service Mobilités, du contrat de transport valable pour l'année scolaire.

La télédistribution s'effectue lors de la première montée à bord des autocars, ou auprès du service UGGO de la communauté d'Agglomération du Gard rhodanien.

Les élèves nouvellement inscrits, recevront une carte de billetterie, imprimée et personnalisée avec une photographie ainsi que le nom et le prénom.

En cas de perte, un duplicata est possible, moyennant un **coût forfaitaire de 10 euros**.

III — LES DROITS AU TRANSPORT SCOLAIRE

En application des principes énoncés précédemment, un enfant inscrit au transport scolaire peut être transporté soit au tarif de base, soit au tarif majoré.

A/ Comment est-on transporté ?

Sur le réseau UGGO de la communauté d'agglomération du Gard rhodanien

Les élèves inscrits sont transportés en priorité sur le réseau UGGO. Ils bénéficient de la libre circulation toute l'année sur l'ensemble de ce réseau sauf cas particuliers (doublages scolaires par les lignes 121-122-123).

- **Transport scolaire des bénéficiaires de la communauté d'agglomération du Gard rhodanien sur d'autres réseaux.**

Les élèves bénéficiaires d'un droit au transport empruntant un service de transport organisé par une autre collectivité ou entité sont pris en charge selon les conventions en vigueur entre la communauté d'agglomération du Gard rhodanien et ces dernières.

A titre indicatif, des conventions existent avec les réseaux suivants :

- Réseau LiO de la Région OCCITANIE
- BAGRO, titre combiné interopérable
- La Région AURA pour les enfants du département de l'Ardèche

En l'absence de convention, les déplacements des élèves sur les réseaux d'autres collectivités ou entités sont à la charge intégrale des familles.

- **Trajets hors périodes scolaires**

Pendant les vacances scolaires, les élèves peuvent emprunter les lignes régulières du réseau UGGO.

Les lignes des autres réseaux sont payantes pour tous les trajets qui ne correspondraient pas pour une arrivée sur les établissements pour 8h, 9h et pour les départs de 16h, 17h et 18h.

B/ Si on est interne, quels sont les droits ?

L'élève doit être logé dans son établissement en internat ou logé à l'extérieur («interne/externe»), si l'établissement n'offre pas de structures d'accueil adaptées. Dans ce cas, l'élève doit fournir une attestation officielle de l'établissement qui justifie l'externalisation de ses nuitées.

C/ Situation familiale

Une seule demande par enfant est exigée pour l'inscription aux transports scolaires. En cas de double demande seule la première demande arrivée sera traitée par le service UGGO et prise en compte.

Lorsque l'élève réside alternativement chez ses parents, il peut se rendre de chez son père et/ou de chez sa mère à son établissement avec son abonnement scolaire.

Si le domicile d'un seul des deux parents relève du tarif de base, ce tarif s'applique pour les deux parcours qu'il doit effectuer sous réserve d'un justificatif.

Dans le cas contraire, le tarif majoré s'applique.

D/ Que se passe-t-il en cas de changement de situation en cours d'année scolaire ?

- **Déménagement**

Lorsqu'un élève bénéficiaire du tarif de base déménage en cours d'année, ses droits sont maintenus pour l'année scolaire en cours, sauf s'il bascule en tarif majoré.

Un élève redevable du tarif majoré qui devient bénéficiaire du tarif de base après changement d'adresse, peut demander à bénéficier de ce nouveau tarif en cours d'année. Chaque demande fera l'objet d'une instruction particulière, au cas par cas (justificatifs à fournir justifiant le changement).

Pour les années scolaires suivantes ces droits seront instruits en fonction des dispositions énoncées au règlement.

- **Élève exclu de son établissement pour motif disciplinaire**

Tout élève exclu d'un établissement pour motif disciplinaire sera transporté moyennant le paiement du tarif majoré ou celui du tarif commercial.

E/ Éléments financiers

Les cas d'application des tarifs (de base ou majoré) sont définis au titre I A.

- **Tarif de base**

Le paiement du tarif de base est effectué en une seule fois pour chaque année scolaire concernée. Il n'y a pas de réduction ou de montant dégressif.

Le paiement est effectué à l'ordre du Trésor Public pour le compte de la communauté d'Agglomération du Gard rhodanien ou au guichet à l'agence commerciale, auprès d'un(e) régisseur(se).

Les modifications de dossier sur le territoire de l'agglomération du Gard rhodanien (déménagement, changement d'établissement, de coordonnées téléphoniques, etc.) ne déclenchent pas de nouveaux frais de transport en cours d'année.

Les élèves relevant de la Région Occitanie déménageant sur le territoire de l'agglomération seront à nouveau assujettis au paiement du tarif de base ou éventuellement du tarif majoré.

Tarif qui s'applique selon les critères énoncés précédemment :

- Résider sur le territoire du Gard rhodanien
- Fréquenter son établissement de secteur
- Suivre un cursus reconnu par le Ministère de l'Éducation ou spécifier l'option ou la formation spécifique

- **Tarif majoré**

Le paiement intégral du tarif majoré, pour l'année scolaire, ne peut donner droit à une remise de la part de la communauté d'agglomération du Gard rhodanien.

Les titres de transport des élèves en tarif majoré sont activés définitivement qu'après paiement.

Le tarif majoré est encaissé par le délégataire pour le réseau UGGO de la communauté d'Agglomération du Gard rhodanien.

- **Echelonnement de paiement pour les fratries**

A partir de 3 enfants à charge, dans un même foyer, la famille peut demander un étalement du paiement, avec un solde réglé au 31 décembre de l'année.

A partir du 3^{ème} enfant, **le tarif est dégressif, à savoir 50% de** la participation forfaitaire de base.

- **Le non-paiement entraine la suspension temporaire de l'abonnement scolaire. Si après une relance la famille est toujours en défaut de paiement, l'abonnement scolaire est définitivement suspendu.**

Cas de dispenses du paiement du tarif majoré :

- Dans les regroupements pédagogiques intercommunaux, les élèves empruntant l'autocar uniquement pour se rendre à la cantine ou à la garderie publique et de ce fait considéré comme devant payer seront toutefois dispensés du paiement et pris en charge à bord des véhicules.
- Lors de la délivrance d'un titre pour déplacement dans le cadre d'un droit de visite vers le domicile du parent n'ayant pas la garde principale.

- **Remboursement, annulation ou dispense**

La demande d'annulation d'une demande d'inscription sera examinée avec pièces justificatives jointes soit par courrier adresse au service UGGO de la communauté d'Agglomération du Gard rhodanien, soit par courriel sur la messagerie.

- **Frais de reconstitution de la carte de transport**

En cas de détérioration physique empêchant le fonctionnement de la carte, ou en cas de perte ou de vol, la famille de l'élève doit demander la reconstitution de la carte (duplicata) et s'acquitter des frais correspondants à l'agence commerciale du réseau UGGO sauf si une déclaration de vol est déclarée à la police nationale ou à la gendarmerie nationale. Chaque reconstitution entraîne le paiement de frais.

Le montant de la reconstitution est déterminé par la communauté d'agglomération du Gard rhodanien par une délibération distincte de celle du règlement des transports.

La délibération 70/2018 prévoit un tarif de 10 euros.

IV — LES USAGERS COMMERCIAUX

A/ Catégories d'usagers

Les catégories d'usagers listées ci-dessous sont considérées comme des voyageurs commerciaux et à ce titre ne relèvent pas des règles d'intervention scolaires de la communauté d'Agglomération du Gard rhodanien mais des conditions générales et particulières de vente en vigueur sur le réseau :

- Tout élève scolarisé dans un établissement privé sans contrat d'association avec l'Etat ou sous contrat simple ;

- Les scolaires en études supérieures au-delà de la terminale sauf ceux visés aux Art. R- 213-13 à R-213-16 du Code de l'Éducation ;
- Les apprentis et toute formation à caractère professionnel ;
- Les scolaires en déplacement vers les lieux de stages,
- Les élèves en déplacement lors de sorties pédagogiques ou sportives ;
- Les correspondants étrangers accueillis dans le cadre des échanges scolaires ;
- Tout élève dont la commune de résidence est incluse dans le ressort territorial (ex PTU) d'une Autorité Organisatrice de la Mobilité (AOM) et dont la scolarité devrait se dérouler en établissement sur le territoire de l'AOMD mais qui est scolarisé en dehors du PTU sans motifs dérogatoires visés aux points I-3 à I-6 ;
- Toutes les personnes majeures voyageant à titre privé ou professionnel, sauf celles toujours scolarisées en lycées.

Tous les services sont accessibles à tous les usagers, toutefois, l'usager scolaire est prioritaire sur l'usager commercial.

Les accompagnateurs d'élèves de maternelles sont des voyageurs commerciaux autorisés à utiliser le réseau UGGO à titre gratuit exclusivement dans le cadre de leur mission.

B/ Droits et obligations des Usagers Commerciaux

Cette catégorie d'usager est liée contractuellement à l'exploitant par l'achat de son titre de transport et au règlement intérieur des voyageurs.

Il est rappelé que les usagers commerciaux sont soumis dans ce cadre à la réglementation en vigueur, notamment aux articles L 2240-1 et suivant du Code des Transports, au Décret n° 42-730 du 22 mars 1942 modifié portant règlement d'administration publique sur la police, la sûreté et l'exploitation des voies ferrées d'intérêt général et d'intérêt local et à la Loi du 15 novembre 2001 relative à la sécurité quotidienne.

C/ Tarification commerciale

La tarification commerciale sur le réseau est fixée par la communauté d'agglomération du Gard rhodanien par délibération distincte de celle du règlement des transports.

Les tarifs sont consultables sur le site de la communauté d'Agglomération du Gard rhodanien, <http://www.uggomobilite.com>.

V— PREVENTION ET SECURITE

Le transport scolaire par autocar est un des moyens de déplacement les plus sûrs qui existent. Le strict respect de certaines règles est requis afin de maintenir cette sécurité.

1. Accompagnateur pour enfant de maternelle

Dans le cadre du transport des élèves de maternelle, la présence à bord d'un accompagnateur est obligatoire dès le premier enfant inscrit, pour les véhicules qui disposent de plus de 9 places assises.

En aucun cas la charge financière éventuelle de l'accompagnateur et de sa formation ne sera supportée par la communauté d'Agglomération du Gard rhodanien.

L'accompagnateur doit être majeur et peut être bénévole, mais il doit être obligatoirement formé aux bonnes pratiques à tenir dans les transports en commun (formation ADATEEP par exemple).

La formation des accompagnateurs a pour objectifs de :

- Sensibiliser les stagiaires à leurs responsabilités (devoirs de l'accompagnateur, législation, place dans l'organisation du transport scolaire, etc.)
- Transmettre les consignes nécessaires à la sécurité des passagers transportés et au bon fonctionnement du service (procédures d'évacuation, positionnement dans le véhicule, montée/descente des jeunes, accidentologie, prévention et gestion des comportements conflictuels, etc.)

Dans tous les cas la commune compétente doit contractualiser avec cette personne préalablement à son activité à bord. Un exemple de Charte de l'Accompagnateur est joint en annexe au règlement.

Les accompagnateurs doivent s'assurer par tous moyens que les élèves dont ils ont la surveillance disposent bien de leur carte de transport à jour et sont correctement attachés sur leur siège.

Les accompagnateurs présentent à la validation les cartes de transport des enfants à chaque montée.

L'accompagnateur doit lui-même disposer d'une carte de transport établie gratuitement pour l'exercice de ses missions, et doit la valider à chaque montée à bord. Les collectivités qui gèrent les accompagnateurs doivent transmettre à la communauté d'agglomération du Gard rhodanien la liste de ces personnels afin qu'une carte leur soit délivrée.

2. Dispositifs de retenue

Dans les véhicules dont la capacité n'excède pas 9 places, les enfants de moins de 10 ans doivent obligatoirement être installés dans des systèmes homologués de retenue pour enfant adaptés à leur morphologie et à leur poids, en application de l'Art. R412-2 II du Code de la Route.

De manière dérogatoire au point III-3 de l'art. R412-2 II, l'usage de ces dispositifs homologués de retenue pour enfant est obligatoire et l'achat et l'entretien de ces matériels sont à la charge du transporteur.

3. Carte et titre de transport scolaire

Il est délivré, à chaque élève une carte de transport permettant de l'identifier (nom, prénom, photographie). La carte est un support physique de billettique **sans contact**. Elle est obligatoire et strictement **personnelle**.

La carte doit être conservée avec soin et ne doit pas notamment être pliée, perforée, découpée, mouillée, chauffée, congelée, mordillée. En cas de détérioration volontaire ou non, son fonctionnement n'est plus garanti et la famille de l'élève devra demander une reconstitution payante.

Les familles peuvent obtenir un étui de protection gratuitement auprès de l'agence commerciale.

La carte, chargée du titre de transport scolaire en cours de validité, est indispensable pour accéder aux autocars. En effet, elle est le seul élément juridique garant, en cas d'accident, de la prise en charge par les assurances d'éventuels dommages.

Les élèves doivent valider spontanément leur carte lors de chaque montée à bord.

Présenter la carte à la validation avec un autre support électronique/magnétique accolé, de type carte de cantine, carte de bibliothèque, carte bancaire, est susceptible d'empêcher la validation.

Le défaut de détention de la carte ou de validation est sanctionné la première fois par un avertissement écrit et envoyé à la famille.

Ensuite la communauté d'agglomération du Gard rhodanien se réserve le droit d'exclure des transports les élèves sans carte ou sans titre. Les sanctions administratives ne sont pas exclusives de l'application de la police des voyageurs. L'exploitant du réseau a la possibilité d'établir des amendes pécuniaires.

4. Règlement intérieur des transports et sanctions applicables aux usagers scolaires (joint en annexe)

Les comportements individuels ou collectifs à bord doivent être irréprochables afin de garantir à toutes et tous la sécurité des transports, le respect des personnes et des biens.

Les comportements, à bord des transports scolaires, sont encadrés par le règlement intérieur des transports.

Ce règlement est applicable à tous les scolaires du présent document.

Il doit être lu et signé par le représentant légal de l'enfant, ou par l'élève majeur. De même il peut être lu et accepté lors d'une inscription en ligne.

Il rappelle les règles élémentaires de discipline et de sécurité à respecter à l'intérieur et aux abords immédiats des véhicules de transport.

Un élève qui ne respecte pas le règlement intérieur est exposé à des sanctions.

Les sanctions sont les suivantes :

- Avertissement verbal ou écrit adressé à l'élève et à la famille
- Exclusion temporaire de durée variable
- Exclusion définitive pour l'année scolaire en cours

- Exclusion immédiate à titre conservatoire
- Poursuite juridique (infraction au code pénal) en cas de dégradation de matériel

Le maire de la commune du domicile de l'élève est en copie quelle que soit la décision prise.

Une mesure d'exclusion temporaire à titre conservatoire peut être prononcée immédiatement à l'encontre d'un passager scolaire si son comportement est un danger immédiat, ou susceptible de récurrence, pour la sécurité des transports, des personnes ou des biens.

Procédure :

Selon la gravité, une convocation est envoyée à la famille au moins 15 jours ouvrés avant la tenue de la commission de discipline.

La convocation énumère les faits reprochés, la date et lieu de survenance. Les diverses parties sont entendues de manière contradictoire.

A l'issue de l'audition, la sanction est signifiée soit immédiatement en séance, de manière verbale, puis confirmée par courrier.

La commission de discipline est organisée à l'échelle de l'agglomération, elle est composée d'un représentant

- de l'agglomération du Gard rhodanien
- du délégué
- du maire de la commune concernée ou de son représentant
- d'un représentant de l'établissement scolaire où est scolarisé l'élève

La sanction est notifiée par courrier recommandé avec accusé de réception. La sanction s'applique à compter d'une date fixée dans le courrier mais postérieure à la date prévisible de réception de ce dernier.

La décision sera adressée pour information au chef d'établissement scolaire concerné ainsi qu'au service social, le cas échéant.

Pour information :

Les personnes habilitées à signaler un comportement non réglementaire sont les conducteurs, les contrôleurs des entreprises de transport, les agents de la communauté d'agglomération du Gard rhodanien, les Conseillers Principaux d'Éducation, directeurs d'école, principaux de collège et proviseurs de lycée, ou tout autre responsable d'établissement.

5. Procédure en cas de crise sanitaire ou évènement imprévisible

L'agglomération du Gard rhodanien se réserve le droit de pouvoir imposer aux usagers des consignes particulières, adaptées à une situation ou un évènement imprévisible, comme par exemple le port du masque obligatoire en cas de crise sanitaire.

A ce titre, les familles seront informées par courriel pour stipuler les préconisations retenues et applicables sur le réseau UGGO.

6. Contrôles et actions de prévention

Les contrôleurs circulent quotidiennement sur le réseau afin de vérifier le comportement des élèves, la charge des véhicules, leur conformité aux règles de sécurité et la qualité de l'exécution des services.

Des opérations de sécurité sont également et régulièrement organisées au sein des établissements scolaires desservis, sous l'égide de la communauté d'Agglomération du Gard rhodanien. Ces opérations sont effectuées soit par les contrôleurs du délégataire, soit avec l'aide d'associations qui ont conclu une convention avec la communauté d'Agglomération du Gard rhodanien et qui sont obligatoirement agréées par le Ministère de l'Éducation Nationale.

L'exploitant du réseau dispose aussi de contrôleurs chargés de faire respecter le règlement intérieur des transports et la présentation des titres de transports commerciaux ou scolaires.

Les brigades cynophiles de la Gendarmerie Nationale peuvent être amenées à intervenir pour réaliser des contrôles dans les véhicules.

7. Sécurité et discipline dans le véhicule

Le conducteur n'est pas responsable du fait qu'un élève ne soit pas attaché.

Le passager qui n'attache pas sa ceinture de sécurité est passible d'une amende de police de 4^{ème} classe (135 € en 2021).

Il est interdit :

- De se lever
- De se déplacer
- De se cacher sous les sièges
- De cracher
- De parler au conducteur sans motif valable
- De poser les pieds sur les sièges ou d'effectuer tout autre acte de dégradation
- De fumer ou d'utiliser des allumettes ou briquets
- De jouer, de crier, de projeter quoi que ce soit
- De se bousculer, de se battre
- De toucher, avant l'arrêt du véhicule, les poignées, serrures, ou dispositifs d'ouverture des portes et issues de secours
- D'entraver la manœuvre des portes
- De se pencher au dehors
- D'utiliser de manière audible une source de musique
- De manipuler des objets dangereux tels que couteaux, cutters, ...
- De voler ou détériorer le matériel de sécurité du véhicule (marteau, extincteur,...)

Les sacs, serviettes, cartables ou paquets doivent être placés, autant que possible sous les sièges ou dans les porte-bagages de telle sorte qu'à tout moment le couloir de circulation et l'accès aux portes et issues de secours restent libres.

La politesse et la courtoisie sont exigées à l'égard du conducteur, des accompagnateurs et des contrôleurs.

8. Sécurité et gestion des points d'arrêts

- **La sécurité aux points d'arrêts**

Le schéma des points d'arrêt de l'Agglomération est en cours de réalisation, il sera consultable au cours du mois de septembre 2022.

En attendant il est nécessaire de se référer à celui de la Région Occitanie intitulé « La sécurité aux points d'arrêts, pour les publics scolaires ou commerciaux est explicitée dans le *Cahier des recommandations des aménagements des points d'arrêts de transport* ».

Ce cahier des recommandations est la référence en la matière.

La création, le déplacement ou la modification d'un point d'arrêt obéit en premier lieu à des impératifs de sécurité des personnes et des biens.

- **La gestion aux points d'arrêts**

La gestion des points d'arrêts doit obéir à la fois aux impératifs légaux et réglementaires, aux règles d'accessibilité pour ceux concernés et de sécurité mais aussi aux logiques de transport dans le cadre de la ligne ou du service existant concerné.

A ce titre, la création d'un point de prise en charge des usagers scolaires peut être examinée que si plus de 3 usagers sont susceptibles d'utiliser régulièrement le point concerné.

La gestion d'un point de prise en charge concernant des scolaires et des voyageurs commerciaux ou uniquement ces derniers usagers obéit à la logique de déplacement de la ligne existante.

Chaque gestionnaire de voirie doit gérer l'implantation d'un point d'arrêt en fonction de ses compétences.

9. Plan P.O.T.E.S.

La zone géographique située autour du Golfe du Lyon et plus particulièrement le territoire du Gard est très exposé à des phénomènes météorologiques brutaux et très puissants (pluie lors « d'épisodes Cévenols », inondation, chute de neige).

La survenance de tel phénomène doit être prise en compte dans le cadre général de la sécurité des transports.

Pour ce faire la Préfecture du Gard, en accord avec la communauté d'agglomération du Gard rhodanien, a publié un arrêté portant approbation du Plan de l'Organisation des Transports et des Etablissements Scolaires lors d'évènements climatique (plan POTES).

Il convient de se référer à cet arrêté pour connaître l'organisation prévue.

Pour les familles des élèves inscrits et transportés sur le réseau de la communauté de l'Agglomération du Gard rhodanien, la mise en application de ce plan se traduit par la réception sur les téléphones d'un message d'alerte qui précise la conduite à tenir. Ces messages sont relayés par les médias locaux.

C'est à cette fin d'alerte que la communauté d'agglomération du Gard rhodanien propose aux familles de saisir leur(s) numéro(s) de téléphone et courriel lors de l'inscription aux transports scolaires. Il est donc vivement conseillé aux familles de les communiquer et de vérifier chaque année l'exactitude des informations mentionnées lors de la réinscription.

VI— AUTRES ELEMENTS

- **Prise en charge de la participation de frais de transport par les communes, les structures intercommunales ou les établissements scolaires**

Les communes, les structures intercommunales ou les établissements scolaires peuvent se substituer aux familles pour le paiement de la partie majorée du coût des frais de transport, base majorée et commerciale.

Après décision de leur part, elles en informent la communauté d'agglomération du Gard rhodanien.

- **Services dans le périmètre de moins de trois kilomètres des établissements**

La communauté d'Agglomération du Gard rhodanien ne crée pas de service de transport ou de point d'arrêt à moins de trois kilomètres d'un établissement sur son réseau pour les usagers scolaires résidant dans ce périmètre.

Les lignes existantes ne sont pas détournées de leurs parcours initiaux non plus. En revanche les arrêts existants sur le parcours d'une ligne déjà en service peuvent être desservis à moins de trois kilomètres des établissements.

- **Ressort territorial des AOM**

Les élèves domiciliés et scolarisés à l'intérieur du territoire de compétence d'une AOM relèvent exclusivement de la compétence de l'Autorité Organisatrice de la Mobilité.

La communauté d'Agglomération du Gard rhodanien contractualise par voie de convention avec la collectivité compétente pour l'ensemble des dispositions de reversement légal de DGD, compensations dérogatoires éventuelles, reconnaissance mutuelle de titres de transport et tous autres aspects liés à l'intermodalité et l'interopérabilité des réseaux de transport y compris dans le cadre de systèmes de billetterie.

- **Mesure des distances**

Le trajet mesuré est toujours celui le plus court.

La mesure est effectuée soit à l'aide des distanciers des Etablissements Michelin, soit à l'aide des compteurs kilométriques des véhicules automobiles soit à l'aide des relevés par Géo-Positionnement par Satellite (GPS).

Les mesures faisant foi sont celles réalisées par les agents de la communauté d'Agglomération du Gard rhodanien et de la commune.

Toutefois, les mesures peuvent être réalisées de manière contradictoire en présence des familles.

- **Plan de transport adapté**

La définition des dessertes prioritaires, des niveaux de services et de l'information aux usagers sont établis par l'agglomération du Gard rhodanien et appliqués par le délégataire. Les principes du plan de transports adaptés sont consultables en ligne sur le site uggomobilité.com.

- **La responsabilité des parents**

Les parents sont responsables de leurs enfants sur les trajets du matin et du soir, entre le domicile et le point d'arrêt, jusqu'à la montée dans le véhicule le matin et depuis la descente du véhicule le soir et jusqu'au domicile.

Les élèves en maternelle doivent être obligatoirement être accompagnés par un adulte jusqu'à l'arrivée de l'autocar.

De même, l'élève ne doit pas descendre du car si un adulte représentant de la famille ne peut pas le prendre en charge.

VII — QUALITE DE SERVICE

1. Contrôles

La communauté d'Agglomération du Gard rhodanien, ses agents ou toutes personnes habilitées par elle peuvent à tout moment contrôler l'application du présent règlement par les élèves, les transporteurs ou tout autre partenaire.

Un dysfonctionnement ou une indiscipline peut être constatée par le conducteur, un agent du service de la communauté d'Agglomération du Gard rhodanien, un contrôleur habilité ou toute autre personne diligentée par la communauté d'agglomération du Gard rhodanien.

2. Réclamations

Toutes les réclamations relatives à la qualité du service sont adressées au service UGGO de la communauté d'Agglomération du Gard rhodanien. Pour pouvoir faire l'objet d'une réponse formalisée, la réclamation doit être signalée par écrit (courrier, courriel, formulaire sur le site web de la communauté d'Agglomération du Gard rhodanien).

VIII — ANNEXES

- Règlement intérieur des transports
- Charte de l'accompagnateur

REGLEMENT INTERIEUR DES TRANSPORTS 2021/2022

La détention et la validation du titre de transport est **obligatoire**.

TOLERANCE POUR LES NON INSCRITS

L'élève non inscrit aux transports scolaires, qui ne dispose donc pas de titre de transport valable, bénéficie d'une période de tolérance de 10 jours ouvrés à compter du jour d'entrée dans l'établissement afin d'être transporté sans titre.

L'élève a l'obligation de faire sa demande de titre de transport scolaire lors de cette période auprès de la communauté d'Agglomération du Gard rhodanien.

Au terme de ce délai l'élève est en infraction :

- Pour accéder au transport, l'élève devra payer un titre de transport commercial.
- A défaut de paiement d'un titre de transport commercial, l'élève sera redevable d'une amende de 3^e classe en application de la police des voyageurs

AVANT LA MONTEE

Attendre l'autocar au point d'arrêt prévu - Ne pas jouer ou courir sur la chaussée - Ne monter qu'après l'arrêt complet de l'autocar - Ne jamais s'appuyer sur le véhicule.

A LA MONTEE

Pas de bousculade - Valider obligatoirement la carte de transport - Il est nécessaire d'être poli avec le conducteur, de le respecter et de ne pas gêner son travail - Ne rien déposer dans le couloir central - Utiliser les porte-bagages ou poser les cartables sous les sièges - Ne jamais rester debout dans l'autocar, près du conducteur.

DANS L'AUTOCAR

Le port de la ceinture de sécurité est obligatoire - Rester assis jusqu'à l'arrêt complet du véhicule et n'utiliser qu'un seul siège - Ne pas crier ni chahuter - Ne pas toucher aux portières - Ne pas passer la tête ou le bras par la vitre ouverte, ne projeter aucun objet à l'extérieur - Ne jamais fumer ni cracher - Ne manipuler ni briquets, ni allumettes, ni objets dangereux ou tranchants (cutters, canifs, ciseaux, pétards, etc. - Le matériel ne doit pas être dégradé.

Ne pas appuyer sur le bouton « arrêt demandé » si tel n'est pas le cas.

A LA DESCENTE

Pas de bousculade - Attendre que le car se soit éloigné avant de traverser la route - Ne jamais traverser devant ou derrière un car - Ne pas courir - Ne jamais s'appuyer sur le véhicule.

LA RESPONSABILITE CIVILE DES PARENTS OU DE L'ELEVE MAJEUR EST ENGAGEE :

- Sur le trajet DOMICILE – POINT D'ARRET
- Sur le trajet POINT DE DESCENTE – RENTREE DANS L'ENCEINTE DE L'ETABLISSEMENT SCOLAIRE
- Pendant l'attente au POINT D'ARRET

LA RESPONSABILITE FINANCIERE DES PARENTS OU DE L'ELEVE MAJEUR EST ENGAGEE POUR TOUTE DEGRADATION DU VEHICULE PAR L'ELEVE

Tout acte d'agression physique ou verbale, menace, vol, racket, vandalisme, indiscipline, propos malveillant envers le conducteur, un contrôleur ou les autres passagers, de non-respect des prescriptions détaillées ci-dessus, entraîne des sanctions

LES SANCTIONS SONT LES SUIVANTES (en fonction de la gravité de l'infraction)

En cas de manquement au respect des règles de discipline et de sécurité, ou de dégradation de matériel, la communauté d'agglomération du Gard rhodanien engage une procédure disciplinaire.

Selon la gravité du préjudice, les sanctions peuvent être les suivantes :

- **AVERTISSEMENT VERBAL OU ECRIT, adressé au représentant légal de l'élève ou à l'élève s'il est majeur**
- **EXCLUSION TEMPORAIRE DE DUREE VARIABLE**
- **EXCLUSION DEFINITIVE POUR L'ANNEE SCOLAIRE EN COURS**
- **EXCLUSION IMMEDIATE A TITRE CONSERVATOIRE**
- **POURSUITE JUDICIAIRE (infraction au code pénal)**

Les exclusions temporaires ou définitives sont prononcées après procédure contradictoire, excepté si le comportement de l'enfant requiert, de manière conservatoire, son exclusion provisoire sans délai.

La communauté d'agglomération du Gard rhodanien a la charge de statuer sur l'application des sanctions définies ci-dessus et de la notifier aux familles.

En cas de dégradation de matériel (carrosserie, sellerie, ...), la réparation du préjudice peut également être poursuivie directement par le transporteur auprès du représentant légal de l'élève responsable ou de l'élève s'il est majeur.

Après instruction de votre dossier, une facture de frais de transport vous sera adressée par courriel.

Elle sera alors à régler à l'ordre du trésor public, par chèque, carte bancaire ou directement au service UGGO

7 Esplanade André Mourgue 30200 BAGNOLS SUR CEZE

Merci de joindre le REGLEMENT par chèque à l'ordre du TRESOR PUBLIC en indiquant au dos le nom et prénom de l'élève

La carte de transport sera suspendue à défaut du paiement de la participation

Je soussigné(e) certifie l'exactitude des renseignements portés sur cet imprimé et m'engage à signaler sans délai tout changement intervenu dans la situation de mon enfant.

Je certifie également avoir pris connaissance du règlement intérieur des transports relatifs au comportement des élèves à bord des véhicules et de l'ensemble des véhicules et de l'ensemble des informations contenues dans le présent document.

Date.....:

Signatures

Le représentant légal :

L'élève :



8, rue Edouard Lockroy 75011 Paris
www.anateep.fr

Charte de l'accompagnateur

ANA-FICHES.IND - 04.2016

Un exemple de charte
prenant en compte la notion de responsabilité et définissant clairement le rôle
de l'accompagnatrice ou de l'accompagnateur.

ARTICLE 1^{er} :

Le président du SIVOS de ⁽¹⁾ :

La maire de ⁽¹⁾ :

désigne pour accompagner les élèves durant l'année scolaire :

1°) Madame, Monsieur ⁽¹⁾

en qualité d'accompagnatrice ou d'accompagnateur titulaire

2°) Madame, Monsieur ⁽¹⁾

en qualité d'accompagnatrice ou d'accompagnateur suppléant

ARTICLE 2 :

L'accompagnatrice ou l'accompagnateur devra :

- le matin, être pris(e) en charge à bord de l'autocar au point d'arrêt suivant : ...

- au retour, être déposé(e) au point suivant : ...

ARTICLE 3 :

Selon les circuits, l'autocar peut transporter à la fois des enfants des classes maternelles, des classes primaires ainsi que des collégiens. Aussi, il est précisé que dans le cadre du circuit désigné ci-dessus, l'accompagnatrice ou l'accompagnateur exerce son rôle :

⁽¹⁾ - exclusivement vis-à-vis des maternelles,

⁽¹⁾ - tant vis-à-vis des maternelles que des primaires,

⁽¹⁾ - tant vis-à-vis des maternelles que des primaires et des collégiens, pour ce qui concerne la discipline.

ARTICLE 4 :

A ce titre, son rôle est défini comme suit :

a) - A la montée dans l'autocar aux points d'arrêt : l'accompagnatrice ou l'accompagnateur descend de l'autocar et aide les jeunes enfants à monter.

b) - Dans le car : elle ou il veille à ce que tous les enfants soient assis, ceinture de sécurité bouclée, avant le départ du car et à ce qu'ils le restent durant le trajet. Si le nombre de places libres le permet, il convient d'éviter d'installer les enfants aux places les plus exposées, c'est-à-dire :

- celles situées à l'avant sur la première rangée de sièges,

- celles situées à l'arrière face à l'allée et près de la porte arrière.

Le respect de la discipline incombe principalement à l'accompagnatrice ou l'accompagnateur, le conducteur devant pouvoir se consacrer entièrement à la conduite. Ainsi, indépendamment des dispositions de l'article 3, l'accompagnatrice ou l'accompagnateur doit intervenir auprès de tout élève dont le comportement serait dangereux.

c) - A la descente de l'autocar aux écoles : elle ou il descend du car et conduit les élèves qui sont confiés au chef d'établissement ou à la personne chargée de les accueillir.

d) - A la montée dans l'autocar aux écoles : l'accompagnatrice ou l'accompagnateur descend de l'autocar et aide les jeunes enfants à monter.

e) - A la descente de l'autocar aux points d'arrêt : elle ou il descend du car et aide les enfants à descendre. En outre, il est précisé que l'accompagnatrice ou l'accompagnateur :

⁽¹⁾ - est autorisé(e)

⁽¹⁾ - n'est pas autorisé(e) à faire traverser la route aux enfants qui ne seraient pas déposés du côté de leur habitation.

Dans le cas où l'accompagnatrice ou l'accompagnateur est autorisé à faire traverser, elle ou il lui appartiendra de veiller à ce que les conditions de sécurité soient réunies pour le faire.

Dans le cas où l'accompagnatrice ou l'accompagnateur n'est pas autorisé à faire traverser les enfants, elle ou il devra leur recommander d'attendre pour traverser, que l'autocar se soit éloigné et qu'aucun véhicule n'arrive dans un sens ou dans l'autre. En ce qui concerne les élèves de maternelle, il appartiendra à l'un des parents, ou à un adulte dûment mandaté, d'être présent au point d'arrêt pour accueillir l'enfant à la descente du car. Pour les élèves de l'école élémentaire, la présence de l'un des parents ou d'un adulte n'est pas obligatoire. En l'absence de l'un des parents ou d'un adulte mandaté, tout élève de maternelle devra être gardé à bord de l'autocar jusqu'à la fin du circuit, puis au cas où les parents ne se seraient toujours pas manifestés, l'enfant devra être conduit à l'un des lieux suivants, dans l'ordre de priorité et par défaut :

- à la garderie de l'école de ...

- à l'école de ...

- au domicile du Maire de sa commune de résidence

- au domicile du président du SIVOS

- à la gendarmerie la plus proche

En cas d'absences répétées de l'un des parents ou d'un adulte, non justifiées par un cas de force majeure, un avertissement sera notifié par l'organisateur à la famille, et en cas de nouvelle récurrence, l'enfant de maternelle concerné serait exclu, au moins temporairement, du service.

ARTICLE 5 :

En cas d'empêchement, l'accompagnatrice ou l'accompagnateur devra prévenir sans délai son employeur, qui devra prendre les dispositions nécessaires à son remplacement immédiat.

ARTICLE 6 :

Dès le début de l'année scolaire, à l'occasion du premier service, l'accompagnatrice ou l'accompagnateur devra prendre connaissance, auprès du conducteur, des principaux éléments de sécurité de l'autocar :

- ouverture et fermeture des portes et issues de secours,

- emplacement et fonctionnement de l'extincteur,

- emplacement de la boîte à pharmacie.

L'organisateur donnera des instructions en ce sens aux chefs d'entreprises privées qui en aviseront leurs conducteurs ou ses propres conducteurs pour ce qui concerne les circuits exécutés par sa propre région départementale.

(1) rayer les mentions inutiles